

## FICHE D'INFORMATION

### PRINCIPALES DISPOSITIONS LA LOI CANADIENNE SUR LES COOPÉRATIVES

#### Législation portant sur le secteur coopératif

- L'adoption par les provinces de lois prévoyant la formation de coopératives remonte au début du XX<sup>e</sup> siècle. Au niveau fédéral, c'est en 1970 qu'a été adoptée la *Loi sur les associations coopératives du Canada*.
- En mars 1996, le mouvement coopératif a soumis au gouvernement l'ébauche d'une loi modèle qui donnerait aux coopératives plus de latitude pour faire face aux exigences du marché concurrentiel intérieur et mondial, aujourd'hui et demain. Le présent projet de loi résulte de cette initiative.
- Le projet de loi est en harmonie avec les parties pertinentes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*, qui régit les sociétés par actions, tout en respectant la nature particulière des coopératives.

#### Principes coopératifs

- Les principes coopératifs énoncés dans le projet de loi sont ceux établis par l'Alliance coopérative internationale (ACI), organisme indépendant et non gouvernemental fondé en 1895 afin de relier entre eux les mouvements coopératifs de divers pays et de créer, à l'échelle mondiale, un environnement favorable à la coopération. Ces principes ont été mis à jour en 1966, puis à nouveau en 1995.
- La définition de « principe coopératif » est énoncée sous forme de notion générale et fondamentale. Tout membre ou toute personne intéressée peut l'invoquer pour faire en sorte qu'un organisme assujéti à la loi respecte les principes coopératifs modernes suivants (sauf certaines exceptions prévues par la loi) :
  - (a) adhésion ouverte;
  - (b) une seule voix par membre;
  - (c) les membres ne peuvent voter par procuration;
  - (d) limitation du taux d'intérêt afférent aux prêts de membre;
  - (e) limitation des dividendes versés sur les parts des membres;
  - (f) dans la mesure du possible, les membres fournissent le capital requis;
  - (g) répartition de l'excédent;
  - (h) éducation coopérative.

### **Constitution en personne morale**

- Les entreprises ont le droit de se constituer en coopérative, à condition qu'elles soient exploitées selon le « principe coopératif » et conformément aux dispositions particulières qui la régissent, lorsqu'il s'agit d'une coopérative de travailleurs ou d'une coopérative d'habitation sans but lucratif. Les procédures de constitution visent à protéger les principes coopératifs énoncés dans le projet de loi.
- La disposition prévoyant dans la loi actuelle que la coopérative constituée sous le régime fédéral doit exercer ses activités dans plus d'une province est maintenue dans le projet de loi.
- La Loi actuelle contient un système complexe de statuts constitutifs, de règlements administratifs homologués et de règlements administratifs ordinaires. Le projet de loi les remplace par une structure de constitution simplifiée, composée de statuts de constitution et de règlements semblables à ceux en vigueur pour les sociétés par actions.

### **Membres**

- Les conditions d'adhésion sont régies par les règlements administratifs établis par la coopérative elle-même. Pourront adhérer à une coopérative des particuliers, des coopératives et des sociétés par actions, ou d'autres entités, sans restrictions - si telle est la volonté des membres.

### **Capitalisation**

- Les nouvelles dispositions en matière de financement sont uniquement habilitantes. Elles ouvrent la porte à de nouvelles possibilités de financement mais les coopératives peuvent décider de s'en tenir à la retenue traditionnelle des ristournes, à l'émission de parts privilégiées et aux emprunts. Les nouvelles dispositions donnent plus de latitude aux coopératives et répondent aux besoins de financement divers d'une grande variété de coopératives.
- Les coopératives ont l'option d'émettre des parts de placement qui seront cédées à des membres ou à des non-membres. Des garanties sont prises afin de protéger la structure coopérative et les membres. Par exemple, les membres doivent autoriser expressément l'émission de parts de placement, et les conditions d'émission doivent être énoncées dans les statuts constitutifs de la coopérative. En outre, les dispositions proposées garantissent que, tout en autorisant des investisseurs à apporter des capitaux, les membres conservent le contrôle de la coopérative.

- Les coopératives ont aussi l'option d'émettre des parts de membre sans valeur nominale (au lieu des parts de membre classiques avec valeur nominale) dont la valeur pourra augmenter ou diminuer suivant la santé financière de la coopérative. De nouvelles règles concernant la solvabilité et d'autres exigences relatives au capital mettent les membres et les investisseurs à l'abri d'un rachat irrégulier dans une structure coopérative où l'on trouve des parts de membre avec ou sans valeur nominale, ou des parts de placement, le cas échéant.

### **Instruments administratifs**

- La Loi actuelle limite le nombre d'options dont disposent les coopératives qui souhaitent restructurer leur organisation. Le projet de loi apporte plusieurs modifications importantes aux actes constitutifs existants et harmonise ces actes avec ceux des sociétés par actions.
- Les coopératives ont des droits de fusionner semblables à ceux des sociétés aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- Aux termes de ce projet de loi, ce sont les tribunaux plutôt que le Ministre qui ont le pouvoir d'approuver un arrangement ou une réorganisation.

### **Administrateurs**

- Les deux tiers au moins des administrateurs d'une coopérative doivent être membres de celle-ci ou représentants de membres qui sont des coopératives, des sociétés par actions ou des entités. Un tiers des administrateurs peuvent être étrangers à la coopérative. Si la coopérative émet des parts de placement, les membres peuvent décider d'autoriser les détenteurs de parts de placement à élire 20 p. 100 au plus des administrateurs.
- Le projet de loi donnera aux membres la possibilité de restreindre les pouvoirs du conseil d'administration, soit par leur droit de regard sur les statuts soit par convention unanime. De cette façon, les membres gardent le contrôle du conseil d'administration et de la coopérative.
- Les administrateurs des coopératives sont soumis, de par la loi, à des devoirs de diligence et à des obligations fiduciaires. Le projet de loi modernise et clarifie les responsabilités des administrateurs et les limite.